



Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-la-Bruyère (Orne)**

n°2017-2388

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 2388 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-la-Bruyère transmise par monsieur le Président de la communauté de commune Cœur du Perche, reçue le 23 novembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 novembre 2017 et sa contribution du 5 décembre 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 28 novembre 2017 et sa contribution du 15 décembre 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-la-Bruyère relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que l'objectif poursuivi, dans le cadre de la décision prise par le conseil de la communauté de communes Cœur du Perche, est de prescrire la révision du PLU afin de permettre l'installation d'entreprises par l'ouverture de deux zones constructibles (NZ) de 0,9308 ha en continuité de la zone d'activité existante en lieu et place d'une zone boisée (classée en zone N et identifiée comme « *élément de continuité écologique et de trame verte et bleue* ») ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme sont remises en cause puisqu'il y est inscrit dans son orientation n°2 que la commune

« ne souhaite pas développer la zone d'activité économique » et dans son orientation n°3, un objectif de « préservation de la forêt de Condeau et des lisières en limitant très fortement l'urbanisation et protégeant la lisière bocagère et en classant les haies » ; qu'il convient dès lors d'étudier si la révision du PLU porte atteinte aux orientations définies par le PADD ;

**Considérant** que la future zone NZ est notamment concernée par :

- des boisements et des haies et qu'elle se situe en lisière du bois de Condeau ;
  - un corridor écologique terrestre et qu'elle se situe à environ 2 km de deux autres corridors (un corridor interrégional et un corridor aquatique le long de l'Huine), identifiés par le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
  - un enjeu floristique important en bordure sud des parcelles de l'ensemble de la zone d'activité (données d'inventaire du conservatoire botanique national de Brest sur la présence d'espèces végétales à forte valeur patrimoniale) ;
  - des zones humides avérées et à forte prédisposition qui se situent à environ 187 m à l'est, de l'autre côté de la route départementale n°D624 ; que les parcelles du projet n'ont pas fait l'objet d'un inventaire pédologique ;
  - par un risque de remontées de nappes pour une profondeur de 1 à 5 m sur une partie de l'emprise ;
  - plusieurs zones identifiées comme prédisposées aux glissements de terrain (pente modérée), situées entre 60 à 100 m de la future zone NZ et par des zones prédisposées aux marnières, situées à environ 255 m à l'ouest ;
  - des éléments de paysage, de patrimoine, point vue à protéger situés à proximité, notamment au sud et à l'ouest (chemins ruraux) ;
- et que, compte tenu de sa localisation, elle est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** que dans les deux scénarios d'implantation présentés, le projet d'ouverture de la zone NZ n'intègre que partiellement la démarche « éviter, réduire et compenser » les impacts environnementaux ; que par ailleurs, ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts du projet de sorte que soient identifiées les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

**Considérant** dès lors que la présente révision du PLU de la commune de Saint-Pierre-la-Bruyère, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune Saint-Pierre-la-Bruyère (Orne) **est soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le plan local d'urbanisme peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.  
**Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**